



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_140**
relative à la fixation de la tarification de
l'Institut Médico Educatif (IME)
Rue Sans Terre à Beauvais
Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 30 septembre 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif rue Sans Terre à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	6 110,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	45 343,05 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 913,17 €		
	Total classe 6 brute	166 098,65 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6	55 366,22 €		55 366,22 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	55 366,22 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	55 366,22 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 7	55 366,22 €		55 366,22 €

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant mensuel de la dotation globale de financement du 1^{er} septembre au 30 septembre 2012 s'élève à 55 366,22 €.

COPIE

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice de l'Institut Médico Educatif (IME) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 9 OCT. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_12_009

Objet : Extension capacitaire du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais – Annule et remplace l'arrêté n° DROS_HD_DT60_11_004

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et R.312-180 à R.312-192,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté, daté du 19 janvier 2006 signé par le Préfet de l'Oise et le Président du Conseil Général, autorisant la création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais,

Vu l'arrêté, daté du 21 juillet 2008 signé par le Préfet de l'Oise, autorisant l'extension de 14 places pour personnes âgées du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Picardie en date du 5 février 2008,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant les besoins en places de Service de Soins Infirmiers à Domicile dans le département de l'Oise,

Sur proposition conjointe de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Directeur,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Une extension de 45 places pour personnes âgées est accordée au Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais portant la capacité autorisée et installée à 329 places.

ARTICLE 2 :

L'opération a été financée sur l'enveloppe « création de places » 2010 à hauteur de 472 500 € avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2011 (soit pour l'année 2011 : 236 250 €) et se poursuit en année pleine sur les exercices suivants.

ARTICLE 3 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective au 1^{er} juillet 2011.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 103 535
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600 009 138
Code catégorie d'établissement : 209 – S.P.A.S.A.D.
Code mode financement : 09 ARS PCG mixte
Ancienne capacité totale autorisée : 284

Code discipline d'équipement : 358 – Soins infirmiers à Domicile
Code mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 700 – Personnes Agées
Ancienne capacité autorisée : 249
Nouvelle capacité autorisée : 294

Code discipline d'équipement : 358 – Aide à Domicile
Code mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 010 – Toutes déficiences - Personnes handicapées
Ancienne capacité autorisée : 35
Nouvelle capacité autorisée : 35

Nouvelle capacité totale autorisée : 329

Zones d'intervention du SPASAD : cantons de Beauvais, Nivilliers, Noailles, Auneuil, Saint Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des Services du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 SEP. 2012

La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN TROCHEM

Christian Dubosq
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Yves Rome

Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise

- 162

- 162

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_12_019

Objet : Extension capacitaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier de Clermont

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de l'Oise, Sénateur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2001 du Préfet de l'Oise autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre hospitalier de Clermont en EHPAD pour une capacité de 204 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire,

Vu l'arrêté conjoint n°6/2007 du 13 décembre 2007 des Préfet de l'Oise et Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, portant transfert de capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Clermont de 32 lits du secteur sanitaire vers le médico-social,

Vu le renouvellement de la convention tripartite signé le 10 février 2009,

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARTICLE 1 :

La capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Clermont situé rue Frédéric Raboisson est portée de 232 lits à 236 lits et modifiée comme suit :

- 231 lits d'hébergement permanent classique
- 5 lits d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 :

La nouvelle capacité prend en compte la situation après transfert de 32 lits de l'unité de soins de longue durée dans le cadre de la coupe pathos ainsi que la transformation de 5 lits d'hébergement classique en lits d'hébergement temporaire accordés et financés dans la convention tripartite signée le 10 février 2009.

ARTICLE 3 :

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 010 064 8

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 754 4
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite
Code mode financement : 21 - PD EHPAD partiel HAS

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 232
Nouvelle capacité autorisée : 231

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 5

Nouvelle capacité totale autorisée : 236

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

-163

-164

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 SEP. 2012
La Directrice Générale Adjointe

W1
Françoise VAN RECHEN

Christian Dubosq,
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Yves Rome,
Sénateur,
Président du Conseil Général de l'Oise

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_12_021

Objet : Extension capacitaire de l'Etablissement public d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes de Cuts

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 15 mai 2003 du Préfet de l'Oise autorisant la transformation de la maison de retraite de Cuts en EHPAD pour une capacité de 48 lits dont 1 d'hébergement temporaire,

Vu le renouvellement de la convention tripartite signé le 02 mars 2010,

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La capacité de l'EHPAD de la résidence de Bizy situé 272, rue Isidore de Pommery à Cuts est portée de 48 à 56 lits et est modifiée comme suit :

- 55 lits d'hébergement permanent classique
- 1 lit d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 :

Cette extension a été actée lors du renouvellement de la convention tripartite.

Les financements de l'assurance maladie pour les mesures de médicalisation ont été alloués à compter des exercices 2009 et 2010. Soit 85 800 € à compter du 1^{er} juillet 2009, 85 800 € pour extension en année pleine en 2010 ainsi que 177 629,60 € de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 000 036 8

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 135 6
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite
Code mode financement : 21 - PD EHPAD partiel HAS

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 47
Nouvelle capacité autorisée : 55

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 1
Nouvelle capacité autorisée : 1

Nouvelle capacité totale autorisée : 56

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 SEP. 2012
La Directrice Générale Adjointe

Christian Dubosq
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise

157

168

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_12_023

Objet : Extension capacitaire de l'Etablissement public d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes de Liancourt

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur
général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2005 du Préfet de l'Oise et du Président du Conseil Général de l'Oise
autorisant la transformation de la maison de retraite de Liancourt en EHPAD pour une capacité de 193
lits dont 12 places d'accueil de jour,

Vu la convention tripartite signée le 11 octobre 2004 et ses avenants,

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARTICLE 1 :

La capacité de l'EHPAD public situé 1 rue Marcel Cachin à Liancourt est portée de 193 à 199 lits et
est modifiée comme suit :

- 169 lits d'hébergement permanent classique
- 12 lits d'hébergement complet Alzheimer
- 12 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 10 juillet 2005 de transformation de la maison de retraite en
EHPAD mentionnant à tort dans la capacité de l'établissement 12 places d'accueil de jour au lieu de
12 places d'hébergement temporaire.
L'extension capacitaire de 6 places d'accueil de jour a été financée dans le cadre de l'avenant 1 de la
convention tripartite signé le 09 mai 2005.

ARTICLE 3 :

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux
FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 000 013 7

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 054 9
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite
Code mode financement : 20 – PD EHPAD global HS

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 181
Nouvelle capacité autorisée : 169

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 12
Nouvelle capacité autorisée : 6

Nouvelle capacité totale autorisée : 199

-169

-170

COPIE

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 SEP. 2012

La Directrice Générale Adjointe

WJ
Directrice Générale Adjointe

Christian Dubosq,
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Yves Rome

Yves Rome,
Sénateur,
Président du Conseil Général de l'Oise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_12_024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004 autorisant la transformation de l'établissement en EHPAD pour une capacité de 118 places,

Vu l'arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n°8/2007 du 13 décembre 2007 fixant la nouvelle capacité de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Noyon après transfert de 27 lits à l'EHPAD de l'établissement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 du Préfet de l'Oise et du Président du Conseil Général de l'Oise autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite Saint Romuald de 27 places suite à la coupe pathos,

Vu la convention tripartite signée le 31 janvier 2004 et son renouvellement signé le 09 février 2009,

Considérant que la nouvelle capacité après la partition de 2007 est de 145 places au lieu des 155 indiquées,

- 17 -

- 17 -

ARRETEM

ARTICLE 1 :

La capacité de l'EHPAD public situé avenue d'Alsace Lorraine à Noyon est ramenée de 155 à 152 lits et places, et est modifiée comme suit :

- 133 lits d'hébergement permanent classique
- 12 lits d'hébergement complet pour personnes Alzheimer
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer
- 5 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer

ARTICLE 2 :

La convention tripartite de 2004 avait prévu la mise en place de 12 lits d'hébergement complet pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparenté. Son renouvellement en 2009 a accordé la création de 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer ainsi que 5 places d'accueil de jour Alzheimer. Leur financement par l'assurance maladie à hauteur de 54 950 € a été alloué sur l'exercice 2009.

ARTICLE 3 :

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 010 098 6

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 518 3

Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite

Code mode financement : 20 – PD EHPAD global HS

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 155

Nouvelle capacité autorisée : 133

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 2

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 5

Nouvelle capacité totale autorisée : 152

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le

12 OCT. 2012



Christian Dubosq
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise

-173-

-174-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Agence Régionale de Santé de Picardie - Direction du 1^{er} recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque -- Sous Direction de la Gestion du Risque et de l'information Médicale.
Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2013-006 modifiant l'arrêté n° DREOS 2012-417 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

de la tarification à l'activité
Vu le Code de la sécurité sociale -- Section 5 : Etablissement de santé -- articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 04 janvier 2013 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Jean-Yves CASANO (CPAM de la Somme),
Monsieur Pierre Alain ALAÏDEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur François GRANDET (CPAM de la Somme),
Monsieur Philippe HERBELOT (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Madame Elisabeth TESSIER (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie),

En cours de nomination,

En cours de nomination.

ARTICLE 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Madame Françoise PETIOT,
Monsieur Pierre Hugues GLARDON,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Fabrice LAURAIN,
Monsieur David COQUEREL,
Madame Sonia MARAZANO.

En cours de nomination,

En cours de nomination

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle des politiques Interministérielles
du logement et de l'hébergement

Bureau du logement social

Arrêté de renouvellement de la commission départementale de médiation
du droit au logement opposable de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2-3 et ses articles R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements et au droit au logement opposable

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable (DALO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2008, 1^{er} septembre 2008, 18 février 2009, 22 janvier 2010, 04 février 2011, 07 juillet 2011 et 30 mai 2012 portant création et modification de la commission de médiation ;

Vu le courriel de démission du 1^{er} septembre 2012 de Mme Dominique FRITOT (UDAF de l'Oise) membre titulaire, qui représentait au sein de la commission de médiation le collège « des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département de l'Oise » ;

Vu le courriel de l'UDAF de l'Oise du 25 octobre 2012 proposant la candidature de Mme Martine GABILLET comme nouvelle représentante de l'association au sein du collège « des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département de l'Oise » ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre titulaire démissionnaire qui avait été désigné le 07 juillet 2011 pour une durée de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant modification de la commission départementale de médiation est modifié comme suit :

4) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

- au titre des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Mme Martine GABILLET (UDAFO) est nommée membre titulaire en remplacement de Mme Dominique FRITOT (UDAFO)

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 13 de l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, le nouveau membre désigné par le présent arrêté est nommé pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 04 février 2014, date à laquelle l'actuelle commission de médiation devra être renouvelée dans son intégralité.

ARTICLE 3 : Au terme du présent arrêté la commission de médiation se compose donc comme suit :

Président de la commission de médiation : M. Charles Sautreuil.

1) Représentants de l'Etat

Membre titulaire	Membre suppléant
Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise - Bureau du logement social	Son représentant
Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise - Bureau de l'hébergement	Son représentant
Le directeur départemental des territoires de l'Oise	Son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales

Au titre du Conseil général :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Sylvie Houssin	M. François Ferricux

Au titre des représentants des communes désignés par l'association des maires du département :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Caroline Cayeux	Mme Lucienne Bertin
M. Lucien Bouchez	M. Jean-François Dardenne

3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Pierre Dezeque	M. Thierry Desessart

Au titre des autres propriétaires bailleurs

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Christophe Du Portal (FNAJM Picardie)	M. Jean-Étienne Proust (FNAJM Picardie)

Au titre des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Nordine Djebbarat (COALLIA ex Aftam)	M. Daniel Mathey (COALLIA ex Aftam)

178

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Au titre d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul Lefevre (CLCV)	Mme Mauricette Zanolino (CSF)

Au titre des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Membres titulaires	Membres suppléant
Mme Hélène Bernard (FAPIL)	M. Emile Gorisse (Emmaüs)
Mme Martine Gabillet (UDAFO)	M. François Leroux (secours catholique)

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008, modifié les 18 février 2009, 22 janvier 2010, 04 février 2011, 07 juillet 2011 et 30 mai 2012 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le - 4 FEV. 2013

Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Arrêté d'agrément concernant Mme Marie-Christine TALLON, en qualité de mandataire individuelle à la protection judiciaire des majeurs.

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 11 septembre 2012 présenté par Madame Marie-Christine TALLON 3, impasse de la Pyramide - 60140 LIANCOURT, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département ;

VU l'inscription en date du 12 janvier 2009 à titre provisoire sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 17 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Christine TALLON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Christine TALLON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie-Christine TALLON – 3, impasse de la Pyramide – 60140 LIANCOURT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Amiens.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le - 7 FEB 2013



Nicolas DESFORGES

Le Directeur départemental des Territoires

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255.A,

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, (R 520-6) et R.620-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 novembre 2012, nommant M. Jean-François TURBIL, Ingénieur Divisionnaire des TPE, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Ingénieur en Chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur département adjoint des territoires de l'Oise,
- M. Lionel FRAILLON, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme Marie BANÂTRE, Architecte et Urbaniste de l'État, chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE), en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté,
- M. Jean-François CHARLEY, Technicien Supérieur en Chef, Responsable du Bureau Application du Droit des Sols au SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chargée de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau Application du Droit des Sols au SAUE

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le

07 FEB. 2013



Jean-François TURBIL

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté du 12 décembre 2012

relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs
dans le secteur bovin

NOR : AGRT1242466A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 11 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}

L'association des Éleveurs de l'Oise, « ELVEA 60 », dont le siège social est situé à Beauvais (Oise), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin sous le numéro 60 01 2253 et sur la zone suivante :

- le département de l'Oise

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt



Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n° 247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°639/2009 de la commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne le soutien spécifique ;

Vu le code rural, notamment son article D615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes issus de la réserve ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Pour le département de l'Oise, les priorités d'attribution de droits à prime à la vache allaitante issus de la réserve entre les catégories de producteurs pour chaque campagne sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon les critères suivants :

- Les attributions de droits définitifs sont basées sur les montants d'aides de l'année N-1.
- L'attribution ne peut pas être inférieure à un droit.
- Le coefficient multiplicateur des GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun) est pris en compte, c'est-à-dire, que les GAEC bénéficient d'un avantage relatif au nombre d'exploitations regroupées qui peut porter les 40 premiers animaux primés à taux plein à 80, voire 120 ou plus selon le coefficient de transparence appliqué.
- Le caractère allaitant du troupeau défini dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 doit être respecté.

- L'âge de l'exploitant est plafonné à 65 ans atteints dans la campagne en cours.
- Les attributions étant basées sur une professionnalisation de la production, le seuil d'attribution est fixé à 20 animaux éligibles détenus au début de janvier de la campagne en cours.
- Un plafond d'aide globale par hectare de SAU (surface agricole utilisée) est établi et il correspond à la valeur du DPU (droit à prime unique) moyen de l'année N-2. Le montant d'aide globale calculé correspond à la somme des DPU, de la PMTV, des aides aux ovins-caprins et des aides couplées « surface ». Ne peuvent donc obtenir des droits que les exploitations dont le niveau d'aide globale reste inférieur à ce plafond. La modulation s'applique sur le montant d'aide globale/ha de SAU en tenant compte des 5000 premiers euros qui ne sont pas modulables.
- Ne peuvent obtenir des droits que les exploitations ayant un rapport surface fourragère (SF = prairies permanentes + prairies temporaires + plantes sarclées - surface en maïs)/SAU supérieur ou égal à 20 %. La SAU et la surface fourragère sont celles de l'année en cours plus un éventuel agrandissement qui doit être précisé dans la demande de droits définitifs supplémentaires.
- Une priorité est allouée aux jeunes agriculteurs âgés d'au plus 40 ans dans l'année concernée, installés dans les 5 dernières années y compris la campagne concernée. Cette priorité se concrétise par, avant attribution : le taux de chargement (défini ci-après) minoré de 10% ; le niveau du plafond d'aide globale/ha de SAU minoré de 10% et le rapport SF/SAU majoré de 10%.
- Une fois l'ensemble des critères précédents respectés, les attributions sont réalisées en satisfaisant les demandes à la hauteur d'un chargement (variable glissante) en UGB (Unité de Gros Bétail) par hectare de surface fourragère qui permet l'épuisement de la réserve. Le chargement en UGB correspond à la somme du nombre de brebis ou chèvres demandés en prime (équivalent à 0,15 UGB) de l'année en cours, du résultat du rapport entre le quota laitier au 31 mars de l'année en cours divisé par 5550 kg (moyenne nationale) et du nombre de droits détenus et éventuellement obtenus multiplié par 1 UGB.
- Les droits gratuits sont attribués en priorité aux jeunes agriculteurs installés dans les 5 dernières années comme prédefini, en s'assurant qu'ils détiennent le troupeau correspondant car ces droits attribués sont soumis à une utilisation obligatoire par le bénéficiaire sur une période de 3 années consécutives.

Article 2

Les critères d'attribution des droits temporaires d'une campagne sont ceux des droits définitifs, mais les montants d'aide sont ceux de l'année en cours et le plafond d'aide globale par Ha de SAU correspond à la valeur du DPU moyen de l'année N-1. Les jeunes agriculteurs ne sont plus prioritaires et le seuil de 20 animaux détenus devient 20 animaux maintenus dont le contrôle est réalisé par extraction automatique des inventaires d'étable de chacun des éleveurs sur la période de détention de 6 mois suivant le dépôt de la demande.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 est abrogé.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 février 2012

Pour le préfet et par délégation

Thierry LATAPPE-BAYROO

-185-



PRÉFET DE LOISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA RECONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION

COMMUNE DE SÉRIFONTAINE

DOSSIER N° 60-2012-00099

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Turbil Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 octobre 2012, présenté par la commune de Sérifontaine représentée par monsieur le Maire René Grousset, enregistré sous le n° 60-2012-00099 et relatif à la Reconstruction d'une station d'épuration de 4 150 EH à Sérifontaine ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2013 sur le projet du présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Sérifontaine, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la

Reconstruction d'une station d'épuration de 4 150 EH

située sur la commune de Sérifontaine, sur la parcelle cadastrée N 823.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

-186-

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

ARTICLE 2 : Responsabilité de la collectivité compétente

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1- Charges entrantes

Le flux théorique, par temps sec et par temps de pluie, entrant à la station de traitement implanté à Sérifontaine est estimé sur la base de la charge hydraulique et de la charge de pollution moyenne journalière type pour 4 150 équivalent-habitants, soit :

Paramètre	Temps sec	Temps de pluie
Débit d'eau usée journalier	762 m ³ /j	748 m ³ /j
Eaux claires parasites permanentes	139 m ³ /j	139 m ³ /j
Apport de débit par temps de pluie	-	107 m ³ /j
Débit moyen horaire	32 m ³ /h	-
Débit de pointe horaire	70 m ³ /h	90 m ³ /h
MES	374 kg/j	395,4 kg/j
DBO ₅	249 kg/j	257,6 kg/j
DCO	540 kg/j	561,4 kg/j
NTK	62 kg/j	67,3 kg/j
P total	16,6 kg/j	20,6 kg/j

Le débit de référence retenu pour l'objectif de traitement est fixé à 748 m³/j.

La filière de traitement retenue est de type « boues activées en aération prolongée » avec un traitement biologique et physico-chimique du phosphore.

Un ouvrage de tranquillisation sera prévu en tête de station d'épuration, afin d'éviter des à-coups hydrauliques. Cet ouvrage est dimensionné sur le débit de pointe de 90 m³/h.

Les installations devront traiter les eaux usées d'origine domestique ou assimilée. Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation de la collectivité selon la réglementation en vigueur (art L.1331-10 du code de la santé publique).

3.2- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Sérifontaine, prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 249 kg par jour de DBO₅, sont :

Paramètres	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	35 mg/l
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
NTK	10 mg/l
P total	1 mg/l

Les eaux traitées seront rejetées vers le cours d'eau l'Epte. L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

L'exploitant, ou à défaut la collectivité compétente, pourra être invité par l'administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique; il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO₅ = 85 % ; DCO = 80 % ; MES = 90 %, NTK = 80 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

3.3 - Filière Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les refus de dégrillage des postes de refoulement seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

3.4 - Filière Boues

Après déshydratation, les boues seront stockées dans des bennes de 20 m³ pour évacuation régulière vers des plateformes de compostage.

L'exploitant devra tenir à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme avec les lois et règlements en vigueur.

3.5 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de traitement et le système de collecte des eaux usées, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra, à cet effet, admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.6 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les prescriptions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.7 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer au préalable le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.8 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.9 - Devenir des ouvrages existants

La station d'épuration actuelle sera démolie après mise en service effective de la nouvelle station.

Le site sera remis en état, les raccordements d'effluent devront être assurés afin qu'aucun rejet dans le milieu naturel ne soit possible et tous les équipements et canalisations seront démontés et évacués.

Les boues activées pourront être transférées vers la nouvelle station d'épuration, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de dysfonctionnement ou de pollution. Dans le cas contraire, elles seront évacuées à la charge de l'entrepreneur vers un centre de traitement agréé.

Les produits de démolition seront réutilisés pour combler les cavités ou évacués en décharges.

Il est rappelé que les parcelles cadastrées A1 210 et 211 sur la commune de Sérifontaine, où était implantée l'ancienne station d'épuration, servira de mesure compensatoire au remblai de la zone humide consécutif à la création de la nouvelle station d'épuration.

Il sera donc demandé, lors de la démolition de l'ancien ouvrage, de délimiter les zones de passage des engins et d'éviter la circulation lorsque le terrain est détrempe, afin d'éviter les zones tassements et les ornières.

3.10 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté, les déchets de dégrillage et de dessablage évacués et les espaces verts entretenus. Cette attention ne se limitera pas seulement à l'emprise de la station d'épuration mais aussi au alentours, notamment au chemin d'accès.

ARTICLE 4 : Autosurveillances et contrôles

4.1 - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la commune devra :

- effectuer un contrôle du bon fonctionnement des installations et une maintenance des pompes et autres systèmes électromécaniques ;
- évacuer les déchets de dégrillage et de dessablage ;
- contrôler l'épaississement des boues ;
- entretenir les espaces verts ;
- enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra, pour acceptation du service chargé de la police de l'eau, le planning des mesures courantes d'autosurveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

4.2 - Autosurveillance du système de traitement

L'exploitant, ou à défaut la collectivité compétente, sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Ph	-	-
Débit	m ³ /h	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NTK	mg/l	4
NH4	mg/l	4
NO2	mg/l	4
NO3	mg/l	4
P total	mg/l	4

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier non décanté.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée, au niveau du poste de relevage ;
- pour le prélèvement en sortie, au niveau du canal de mesure.

En cas de rejet exceptionnel, entraînant un rejet sans traitement ou de boues vers le milieu, l'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées.

4.3 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station de traitement exigés à l'article 4.2 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.1 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station de traitement (la quantité de boues évacuées sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.4 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} janvier 2015. Il sera régulièrement remis à jour.

Le service police de l'eau s'assurera, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 4.3 du présent arrêté, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

4.5 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.2 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.2 du présent arrêté.

4.6 - Suivi milieu du milieu récepteur

L'exploitant, ou la collectivité compétente, sera tenu d'établir un suivi du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Les paramètres à analyser et les valeurs du bon état sont les suivants :

Paramètre	Valeur seuil définissant le bon état écologique des cours d'eau naturels (plan d'eau exclu)	Observations
température	< 21,5 °C	mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH ₄	< 0,5 mg/l	
NO ₂	< 0,3 mg/l	
NO ₃	< 50 mg/l	
DBO ₅	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

Les lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur seront fixés de façon pérenne et contradictoire entre la collectivité compétente et le service chargé de la police de l'eau.

À défaut, les points de prélèvement seront pris :

- à 50 m à l'amont du point de rejet dans le cours d'eau récepteur
- à une distance à l'aval suffisante pour assurer le mélange des eaux, comprise entre 50 et 100 m du point de rejet dans le cours d'eau récepteur

Les points de prélèvement ne doivent être en aucun cas influencés par d'autres rejets, ni par la proximité d'affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques. Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal, en dehors des périodes de hautes eaux.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité des milieux récepteurs mentionnés ci-dessus, sera d'une (1) mesure par an.

Dans la mesure du possible, les prélèvements réalisés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devra s'effectuer simultanément avec les prélèvements réalisés pour le suivi du fonctionnement de la station de traitement.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

ARTICLE 5 - Validé et prise d'effet

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

6.1 - Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

6.2 - Raccordements

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition, en relation avec les questionnaires de réseau. La police de ces raccordements est de la compétence du maire.

Les effluents ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

7.1 - Compensation de la zone humide

Les parcelles cadastrées A1 210 et 211 sur la commune de Sérifontaine, où était implantée l'ancienne station d'épuration, servira de mesure compensatoire au remblai de la zone humide consécutif à la création de la nouvelle station d'épuration.

La surface ainsi compensée sera de 3 000 m². L'ensemble des travaux de restauration, qui seront nécessaire au retour du site en zone humide, sera défini ultérieurement.

7.2 - Nuisances olfactives

Les ouvrages de prétraitement des eaux usées, de traitement et de stockage des boues seront couverts et désodorisé.

7.3 - Mesures compensatoires lors de la phase chantier

Afin de réduire ou compenser les nuisances liées aux travaux, les mesures suivantes sont prévues :

- limiter les emprises, en particulier en secteurs périphériques et/ou sensible, notamment en zone humide ;
- utilisation d'aires de stockage étanches pour les produits potentiellement polluants ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur ;
- mise en place d'une palissade de chantiers de qualité ;
- mise en place, en sortie de chantier, de « dérotteur-débourbeur » destiné à éviter l'accumulation de boues sur les voies publiques ;
- les périodes de travaux seront limitées à certaines plages horaires et aux jours ouvrables.

ARTICLE 8 : Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sérifontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Sérifontaine, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

À Beauvais le 26 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise


Jean-François TURBIL



PREFET DE L'OISE

ARRETE DE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°86-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux;

Vu le décret n°88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu le décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs, locataires en ce qui concerne les conditions de renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'Arrêté du 20 Novembre 2008 suite à la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 4 Mars 2011 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 18 Décembre 2012;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE

Article 1er: La Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée comme suit :

SECTION 1 – Commerces et services

Sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise:

1°) - au titre des représentants des bailleurs :

- M. Arnaud GIRAUDON (SARL GC Nettoyage), le Bas des Justices, 60800 ROUVILLE, suppléé par M. Francis SUEUR- ACFM3, 10, rue Léonard de Vinci, 60000 BEAUVAIS.
- M. Christian NAUWYNCK 356, rue Fontaine Saint Lucien- cidex 280, 60480 GUIGNECOURT, suppléé par M. Christophe ROBILLARD (SAS SBM) 2, Avenue Descartes, 60000 BEAUVAIS.
- Suppléant : M. Patrice NAGLE (SA AGEILOVA), 9 Rue Clément Ader, 60200 COMPIEGNE.

2°) au titre des représentants des locataires :

- M. Marc DUSSAULE, PDG SA SIC CARNOT 8, rue du Connétable, 60500 CHANTILLY, suppléé par M. Marcel BATARD Exploitant COCCINELLE 10, rue Jean Touchard, 60380 SONGEONS.
- M. Francis FRESSER Gérant SARL AGENCE NORMANDE 2, rue Ricard, 60000 BEAUVAIS.

Sur proposition de la Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Île de France:

Au titre des personnes qualifiées:

- Monsieur Michel RIGAUT M.R. Copropriété 40 rue du Faubourg Saint Martin, 60300 SENLIS, suppléé par M. Richard DEVEILLE CAP Immobilier 1, rue de la République, 60600 CLERMONT.

SECTION 2 - Industries

Sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise:

1°) Au titre des représentants des bailleurs:

- Mme Françoise COCUELLE Gérante SARL ETIQUETTES GRILLE 10 bis, avenue de Guise, 60500 CHANTILLY, suppléée par M. Ali SIAB SARL ADP 26 rue Salvador Allende, 60000 BEAUVAIS.
- M. Yannick FOURNIER- SA LVM- 50, rue des 40 Mines- 60000 ALLONNE.

2°) Au titre des représentants des locataires:

- M. Samuel HEURTEBISE Directeur SARL ETS CARRION et FILS 67, impasse de Ramecourt, 60600 AGNETZ suppléé par M. Yves CARON Président de SA Applications Industrielles Route de Montgrain – ZI – BP 4, 60420 TRICOT.
- M. THIES Roland – 17, Rue des Rosiers, 60 000 BEAUVAIS.

Sur proposition de la Chambre des Notaires de l'Oise:

Au titre des personnes qualifiées:

- Maître Michel DEVULDER notaire associé- 3, rue Philéas Lebesgue, 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS, suppléé par Maître Philippe PLASKOWSKI Notaire- 27, rue Michel Greuet, 60850 SAINT GERMER DE FLY.

SECTION 3- Artisanat

Sur proposition de la Chambre des Métiers de l'Oise:

1°) Au titre des représentants des bailleurs :

- M. LESTRADE Serge, Rue H Becquereille 60870 SAINT PAUL, suppléé par M. DURUSSEL Patrick, 3 Rue Niepce, ZAC de Mercière 1, 60200 COMPIEGNE.
- M. COFFIN Stéphane, 36, Rue Salvador Allende, Bât ZFU, 60000 BEAUVAIS, suppléé par Mme CURE Stella, 12 Rue Michelet, BP 40 406, 60114 MERU.

2°) Au titre des représentants des locataires:

- M. GARET Yannick rue d'Amiens, 60120- BRETEUIL, suppléé par M. FORRET Gilles 1, rue de la République, 60120 BRETEUIL.
- M. CHAKER Abdelmalic, Avenue du Parc, 60400 PASSEL, suppléé par M. FOURNY Christian 23, rue Gambetta, 60000 BEAUVAIS.

- 185 -

- 196 -

Sur proposition de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de l'Oise:

Au titre des personnes qualifiées:

- M. Gérard BALNY 6, rue Roger Duplessis, 60140 LIANCOURT, supplée par M. Michel DELAMEZIERE 593, rue des Tilleuls, 60250 THURY SOUS CLERMONT.

Article 2 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la Commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Le Préfet peut déclarer démissionnaire d'office les membres qui, sans motif légitime, n'ont pas assisté à trois séances consécutives de la commission.

Article 3 : La présidence des sections est assurée par les membres désignés au titre des personnes qualifiées .

Le doyen d'âge des présidents de section assure en outre les fonctions de président de la commission départementale.

Chaque section se réunit à l'initiative de son président et le cas échéant sur convocation du préfet.

La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction départementale de la Protection des Populations.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 Novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

A Beauvais, le - 5 FEV. 2013

Nicolas DESFORGES

-197-

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 06 juillet 2012 plaçant Madame Brigitte REMMERY en position de service détaché dans le corps des directeurs d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} août 2012,

VU la note de service n° 03 du 17 janvier 2013 fixant l'organigramme de la Direction,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Brigitte REMMERY, Directeur-adjoint chargé des projets transversaux, des affaires médicales et du système d'information et d'organisation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- Projets transversaux :

- courriers internes
- invitations aux groupes de travail
- compte rendu de réunion
- courriers relatifs au secteur médico-social.

- Personnel médical :

- état mensuel d'activité du personnel vacataire
- états de rémunération du mois
- états mensuels des vacances, soins et prothèses dentaires
- ordres de mission
- visas des demandes d'allocation de logement
- demandes de remboursement des frais de formation.

.../...

-198-

- Système d'information et d'organisation :

- courriers internes
- invitations aux réunions du comité de pilotage du schéma directeur informatique
- congés
- ordres de mission
- astreintes du service informatique
- notes d'information
- engagements avec les organismes auxquels l'Etablissement est adhérent (M.I.P.I.H., G.C.S. e-santé, etc.).

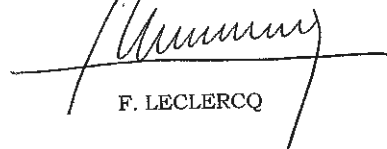
ARTICLE 2 : La signature de Madame Brigitte REMMERY est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1^{er} février 2013.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

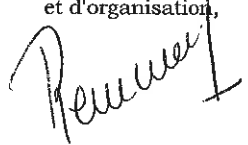
CLERMONT, le 28 janvier 2013

LE DIRECTEUR



F. LECLERCQ

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
REMMERY Brigitte	Directeur-adjoint	1 ^{er} février 2013	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des projets transversaux, des affaires médicales et du système d'information et d'organisation,  B. REMMERY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Bucamps

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bucamps du 23 novembre 2012 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2012 au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin 2012 au 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) du 19 avril 2012 ;

Considérant que le projet de carte communale répond aux attentes de l'Etat en terme de limitation des impacts du projet communal sur l'environnement et les espaces agricoles ainsi qu'en terme de préservation du cadre de vie ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie avec la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2012 pendant un mois à compter de sa réception. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R124-8 du code de l'urbanisme pour la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2012 et le présent arrêté.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

- 201

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, soit deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2.

Article 5 : Le dossier de carte communale est consultable à la mairie de Bucamps aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2012.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Bucamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

- 202